



DGST/AR-2026-145
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETÉ MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ALLÉE DES ÉCOLIERS - DU 23 MARS 2026 AU 3 AVRIL 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er}-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant l'entreprise **EUROVIA ILE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur SAPART Antoine – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, ainsi que ses sous-traitants agréés et déclarés,** ainsi que les entreprises **VALLOIS - 65 avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES, et BENTIN - 4 rue J.F Kennedy 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS,** doivent réaliser des travaux de mise en accessibilité de l'allée des Écoliers, dans le cadre des travaux d'aménagement de la D36, rue Maurice Thorez (aménagement d'une voie de bus, modification des voies roulantes et accotements) ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, sur l'allée des Écoliers, durant la période du 23 mars 2026 au 3 avril 2026, afin d'exécuter des travaux de mise en accessibilité de l'allée des Écoliers (création d'un accès PMR pour le 5 rue Maurice Thorez).

A charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Les bénéficiaires doivent assurer l'entretien et la maintenance de leurs installations.

Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les bénéficiaires des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Assurance

Les bénéficiaires font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de leur activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant, soit de l'activité du chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Les bénéficiaires sont les seuls responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doivent être assurés en conséquent.

Article 5 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au niveau des zones de travaux.

Article 6 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 7 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 8 : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), du « Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine & Yvelines voirie » et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Article 9 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 17 h 30 du lundi au vendredi.**

Article 10 : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.

Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R.417.10.

Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
 - Par homme trafic
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- les véhicules du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**
- les services de **Police Nationale et Municipale**
- les services de **SAMU et d'urgence médicale**
- les véhicules des **concessionnaires de réseaux publics** (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence

Le titulaire des travaux ou l'occupant du domaine public devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de :

- garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention
- permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles
- assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier

En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

Article 11 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

10 MARS 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

